

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale «TSA LOCK» — Marque de l'Union européenne n° 4 530 168

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 novembre 2016 dans l'affaire R 233/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal et condamner la partie intervenante (le cas échéant) aux dépens de la procédure administrative devant la chambre de recours;
- fixer une date pour une audience dans l'hypothèse où le Tribunal ne pourrait pas se prononcer sans la tenue d'une audience.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} février 2017 — Lions Gate Entertainment/EUIPO (DIRTY DANCING)

(Affaire T-64/17)

(2017/C 104/78)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lions Gate Entertainment, Inc (Santa Monica, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentants: C. Hall, Barrister, et D. Farnsworth, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale «DIRTY DANCING» — Demande d'enregistrement n° 13 930 102

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} décembre 2016 dans l'affaire R 331/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens supportés par la requérante devant la chambre de recours et devant le Tribunal.

Moyen invoqué

— Violation des articles 7, paragraphe 1, sous c), et 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 1^{er} février 2017 — Italytrade/EUIPO — Tpresso (tèspresso)**(Affaire T-67/17)**

(2017/C 104/79)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

Partie requérante: Italytrade Srl (Bari, Italie) (représentant: N. Clemente, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Tpresso SA (Zurich, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «tèspresso» — Demande d'enregistrement n° 13 543 517

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 novembre 2016 dans l'affaire R 959/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée comme le prévoient l'article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 et, en tout état de cause, les règles en vigueur;
- condamner l'EUIPO et les éventuelles parties intervenantes, en vertu de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, aux dépens exposés par Italytrade Srl aux fins de la présente procédure;
- réformer la décision en application de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, y compris s'agissant de la question de la condamnation aux dépens, et condamner l'EUIPO et la partie intervenante qui succombent aux dépens exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} février 2017 — Italytrade/EUIPO — Tpresso (teaespresso)**(Affaire T-68/17)**

(2017/C 104/80)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

Partie requérante: Italytrade (Bari, Italie) (représentant: N. Clemente, avvocato)